

Bruxelles, le 10 février 2022
(OR. fr)

6051/22

TRANS 66
RELEX 150

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 5833/22
Objet:	Accord de haut niveau entre l'UE et des partenaires des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo*, République de Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie) pour l'adaptation de cartes indicatives des pays voisins au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 (règlement RTE-T) - Autorisation de négocier un instrument non-contraignant

1. Le 1^{er} février 2022, le groupe de travail "Transports - Questions intermodales et réseaux" a été informé par la Commission, dans une note¹, de son intention d'engager des négociations sur un accord à haut niveau entre l'UE et les partenaires des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo*, République de Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie) concernant les réseaux d'infrastructures de transport en vue de l'adoption, après la signature de cet instrument non contraignant, d'un acte délégué qui adaptera les cartes indicatives existantes des partenaires des Balkans occidentaux au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 (règlement RTE-T).

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut du Kosovo, et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo

¹ ST 5833/22.

2. En effet, les six partenaires des Balkans occidentaux susmentionnés ont exprimé auprès de la Commission le souhait d'apporter des changements aux cartes indicatives présentant le RTE-T (réseau global et réseau central) et les nœuds de transport (aéroports et ports) sur leur territoire.
3. La note des services de la Commission sur ce sujet a été examinée par le groupe de travail le 7 février 2022. Aucune des délégations n'a soulevé d'objection à ce que la Commission soit autorisée à entamer les négociations. Cependant, étant donné qu'à ce stade, les informations disponibles concernant les demandes exactes des six partenaires des Balkans occidentaux sont très limitées, la Commission a accepté de partager plus d'informations avec le groupe de travail dès qu'elles seront disponibles.
4. En outre, il est entendu que la Commission s'adressera de nouveau au Conseil à l'issue des négociations afin de lui demander son autorisation en vue de la signature de l'accord de haut niveau au nom de l'UE.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'autoriser la Commission à négocier l'accord de haut niveau susmentionné entre l'UE et les six partenaires de Balkans occidentaux.
